

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°328_2025DP

Convention de partenariat Festival du Livre Jeunesse et Ado 2025

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délégation au président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant que dans le cadre de la 30^e édition du Festival du Livre Jeunesse et Ado, la Communauté d'Agglomération en partenariat avec la ville de Gaillac, organisateur de l'évènement, souhaite concourir à l'organisation du Festival qui aura lieu les 4 et 5 octobre Gaillac,

Considérant que le partenariat permet aux partenaires de se réunir en vue de concevoir, de produire et d'exploiter une offre de médiation dédiée à la promotion de la lecture publique,

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de partenariat entre la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération,

Considérant le Budget principal 2025 de la Communauté d'Agglomération voté le 24 mars 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat Festival du livre jeunesse et ado 2025 de Gaillac avec la commune de Gaillac, telle qu'annexée est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 SEP. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 23 SEP. 2025 et/ou notification le